

Journal officiel

des

Communautés européennes

17^e année n° L 303

13 novembre 1974

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2833/74 de la Commission, du 12 novembre 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 2834/74 de la Commission, du 12 novembre 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 2835/74 de la Commission, du 12 novembre 1974, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin 5
- Règlement (CEE) n° 2836/74 de la Commission, du 12 novembre 1974, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut 7

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

74/553/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 7 novembre 1974, modifiant l'article 5 paragraphe 2 de la directive 69/335/CEE concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux 9

Commission

74/554/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 28 octobre 1974, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au grand-duché de Luxembourg des primes versées pendant l'année 1973 pour l'arrachage des pommiers, des poiriers et des pêchers 10

Sommaire (suite)

74/555/CEE :

★ Décision de la Commission, du 6 novembre 1974, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les gants de protection pour tous métiers en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, de la position 42.03 B I du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres	11
Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)	12
Procédures ouvertes	14
Procédures restreintes	21
Indications complémentaires	30

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2833/74 DE LA COMMISSION**du 12 novembre 1974****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1996/74 ⁽²⁾, et notamment
son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation des céréales, des farines de blé et de seigle et
des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 2524/74 ⁽³⁾ et tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2524/74 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connais-
sance conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des pro-
duits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règle-
ment n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre
1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 271 du 5. 10. 1974 p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 novembre 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	0
10.01 B	Froment dur	0 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	0,03 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	0
10.04	Avoine	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	0
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0
11.01 B	Farine de seigle	18,98
11.02 A 1 a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	0
11.02 A 1 b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	0

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(³) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(⁴) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁵) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2834/74 DE LA COMMISSION**du 12 novembre 1974****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1996/74 ⁽²⁾, et notamment
son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2017/74 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre
1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 novembre 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	2,38	2,38	2,38
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13)

B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2835/74 DE LA COMMISSION
du 12 novembre 1974
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1532/74 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 528/74 ⁽⁴⁾,

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États membres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le

cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que, en vertu de l'article 4^{ter} paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2497/74 ⁽⁶⁾, dans le cas où, lors de l'application des règlements portant organisation commune des marchés agricoles, des prix de marchés italiens sont à retenir, l'incidence des mesures visées au paragraphe 1 de ce même article est à prendre en considération ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 21. 6. 1974, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 64 du 6. 3. 1974, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 268 du 3. 10. 1974, p. 5.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,568	Bordeaux	1,606
Montpellier	1,620	Nantes	1,485
Narbonne	1,644	Bari	pas de cotation
Nîmes	1,599	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,628	Chieti	1,158
Asti	2,515	Ravenna (Lugo, Faenza)	pas de cotation
Firenze	1,457	Trapani (Alcamo)	1,194
Lecce	pas de cotation	Treviso	1,651
Pescara	1,270		
Reggio Emilia	1,661		
Treviso	1,661		
Verona (pour les vins locaux)	1,631		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	18,34
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	20,49
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
Lecce	pas de cotation		
Taranto	1,715	A III	
R III	UC/hl	Mosel-Rheingau	35,52
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	15,03	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Cotation pas prise en considération conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1020/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2836/74 DE LA COMMISSION**du 12 novembre 1974****modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial⁽³⁾ et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que les prélèvements spéciaux à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1791/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2830/74⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1791/

74, aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier le prélèvement spécial à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement spécial à l'exportation de sucre visé à l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1791/74 modifié, est modifié conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 11. 7. 1974, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 12. 11. 1974, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 novembre 1974, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC/100 kg)
		Montant du prélèvement spécial à l'exportation
17 01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucres blancs	103,50
	II. sucres bruts	79,00 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	103,50
	ex II. sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	79,00 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1076/72.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 7 novembre 1974

modifiant l'article 5 paragraphe 2 de la directive 69/335/CEE concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux

(74/553/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (¹),

vu l'avis du Comité économique et social (²),

considérant que l'article 5 paragraphe 2 de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (³), prévoit que, dans les cas visés au paragraphe 1 sous a), b) et c) dudit article, le montant sur lequel le droit d'apport est liquidé ne peut être inférieur à la valeur réelle des parts sociales attribuées ou appartenant à chaque associé, ou bien au montant nominal de ces parts sociales, si ce dernier est supérieur à leur valeur réelle ;

considérant que, dans certains de ces cas, l'adoption de la valeur réelle des parts sociales comme base d'imposition minimale ne répond pas aux principes sur lesquels est fondé le droit d'apport harmonisé et visant à ne soumettre au droit d'apport que les opérations qui sont l'expression juridique d'un rassemblement de capitaux et dans la mesure seulement où celles-ci contribuent au renforcement du potentiel économique de la société,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Le texte de l'article 5 paragraphe 2 de la directive 69/335/CEE est remplacé par le texte suivant :

- « 2. Dans les cas visés au paragraphe 1 sous a) et b), les États membres peuvent déterminer le montant sur lequel le droit est à percevoir sur la base de la valeur réelle des parts sociales attribuées ou appartenant à chaque associé ; cela ne s'applique pas aux cas où uniquement des apports en numéraire sont à effectuer. Le montant sur lequel le droit est liquidé ne peut en aucun cas être inférieur au montant nominal des parts sociales attribuées ou appartenant à chaque associé. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1974.

Par le Conseil

Le président

A. JARROT

(¹) JO n° C 76 du 3. 7. 1974, p. 9.

(²) JO n° C 109 du 19. 9. 1974, p. 35.

(³) JO n° L 249 du 3. 10. 1969, p. 25.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1974

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au grand-duché de Luxembourg des primes versées pendant l'année 1973 pour l'arrachage des pommiers, des poiriers et des pêchers

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(74/554/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2456/72 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2093/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, arrêtant les règles générales d'application de l'article 6 et de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2517/69 ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le grand-duché de Luxembourg a présenté une demande de remboursement relative à l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant de l'année 1973 pour les primes octroyées ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 1096/71 de la Commission, du 27 mai 1971, relatif aux demandes de remboursement des primes à l'arrachage des pommiers, des poiriers et des pêchers octroyées par les États membres ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant global de 3 961 505 Flux (79 230 UC) ont été versées aux conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2517/

69 et ses modalités d'application ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 50 % de ce montant, soit 1 980 752 Flux (39 615 UC) ;

considérant que le comité de gestion du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par le grand-duché de Luxembourg dans le courant de l'année 1973 pour les primes à l'arrachage de pommiers, poiriers et pêchers est fixé à un montant de 1 980 752 Flux (39 615 UC).

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1974

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 232 du 21. 10. 1970, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 35.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1974

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les gants de protection pour tous métiers en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, de la position 42.03 B I du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(74/555/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que les gouvernements des pays du Benelux ont introduit auprès de la Commission par télex de la représentation permanente du royaume de Belgique auprès des Communautés européennes, le 31 octobre 1974, en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire les gants de protection pour tous métiers en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, de la position 42.03 B I du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de la république populaire de Chine par les pays du Benelux, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par les pays du Benelux à l'égard de la république populaire de Chine ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 ⁽¹⁾, notamment en son article 1^{er},

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
42.03 B I	Gants de protection pour tous métiers en cuir naturel, artificiel ou reconstitué

originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 23 octobre 1974.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1975.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1974

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e)⁽¹⁾:
2. Mode de passation choisi (article 16 b):
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c):
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c):
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c):
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d):
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f):
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f):
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f):
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g):
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g):
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g):
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h):
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h):
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i):
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j):
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k):
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l):
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m):
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29):
14. Autres renseignements:
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a):

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

B. Procédures restreintes

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a)⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisi (article 17 a) :
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a) :
 - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a) :
 - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a) :
 - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a) :
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a) :
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b) :
 - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b) :
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b) :
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c) :
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d) :
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d) :
10. Autres renseignements :
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Het College van Burgemeester en Schepenen der Stad Antwerpen, Stadhuis, B - 2000 Anvers.
2. Adjudication publique.
3. a) Territoire d'Anvers ;
b) Construction du Rubenianum et restauration du Kolveniershof. Le marché est un accord mixte dont une partie sera constituée d'une somme globale et une partie sera en fonction des quantités probables. Le marché devra être exécuté conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges n° N/85 et à une série de 33 plans.
c)
d)
4. 450 jours ouvrables.
5. a) Les documents pourront être consultés à la 4^e direction, Hofstraat 17, B-2000 Anvers, et au bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques, rue du Luxembourg 49, B-1040 Bruxelles. La 4^e direction est seule chargée de la vente des documents, tous les jours ouvrables sauf le samedi, entre 9 et 15 heures ;
b) Les documents ne seront envoyés qu'après paiement au compte chèque postal n° 000.0312628.94 de la Stad Antwerpen, Centraal Bestuur, 4^e directie ;
c) Coût des documents d'adjudication : cahier spécial des charges n° N/85 : 600 FB ; 33 plans : 2 964 FB.
6. a) et b) Sous peine de nullité, les soumissions devront être adressées au College van Burgemeester en Schepenen, ten Stadthuize, 2000 Anvers, et l'enveloppe fermée portera l'indication du marché qui fait l'objet de la soumission et le n° du cahier des charges ;
1. elles seront soit envoyées par la poste sous pli recommandé au plus tard 48 heures avant l'heure fixée pour l'ouverture des soumissions ;
2. soit remises en mains propres à l'échevin délégué ou à son remplaçant avant l'ouverture de la séance publique à l'hôtel de ville.
Les soumissions qui ne seront pas transmises dans les formes prescrites ne seront pas prises en considération ;
c) Langue néerlandaise.
7. a) Publique ;
b) Le 12 décembre 1974 à 11 heures à l'hôtel de ville d'Anvers.
8. Le montant de la garantie est fixé à 5 % du montant de la soumission.
9. Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté royal du 14 octobre 1964 et de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1964 concernant la passation de marchés pour le compte de l'État.
- 10.
11. Agrément : catégorie D 24, classe 6.
12. 180 jours civils.
13. Article 8 de l'arrêté royal et articles 31 à 35 de l'arrêté ministériel concernant la passation de marchés pour le compte de l'État.
- 14.
15. Le 4 novembre 1974.

Procédure ouverte

1. Autobahnamt Frankfurt (M), D - 6000 Frankfurt (M), Münchener Straße 4 - 6, (tél. : 0611/260.91).
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (article 3, VOB/A).
3. a) Autoroute fédérale Hambourg - Bâle E 4/A 5 (précédemment A 10 au km 494,3), passage au-dessus de la voie ferrée des chemins de fer fédéraux (Limburger Bahn) près de Francfort-sur-le-Main - Griesheim ;
b) Construction et démolition du pont, y compris l'établissement des calculs statiques et des plans d'exécution.
Longueur de l'ouvrage : env. 120 m, portées : 60,0 - 60,0 m, largeur : 49,60 m, superstructure en acier avec dalles de chaussée orthotrope.
Terrassements : 12 000 m³, béton armé : 5 500 m³, béton armé III b : 500 t, construction en acier : 1 900 t, démolition de l'ancienne construction : ± 1 300 t, démolition d'un ouvrage en béton et en maçonnerie : ± 3 000 m³.
Les variantes doivent porter sur des travaux de superstructure en acier.
c)
d)
4. Date de l'attribution du marché : environ mai 1975.
Commencement des travaux : environ juillet 1975.
Délai d'exécution :
1^{re} tranche (pont ouest) : ± 12 mois
2^e tranche (démolition) : ± 6 mois
3^e tranche (pont est) : ± 15 mois.
5. a) Voir sous point 1 ;
b) Le 2 décembre 1974 ;
c) Le récépissé de versement de 50 DM doit être joint à la demande des documents d'adjudication. Les versements doivent être effectués auprès de la Staatskasse Frankfurt (M), compte chèque postal Frankfurt (M) 6821, avec la mention : « Ausschreibungsunterlagen für den Neubau und Abbruch der Unterführung der DB (Limburger Bahn) A5, früher A 10 in km 494,3 ».
6. a) Le 28 janvier 1974, à 10 heures ;
b) Voir sous point 1 ;
c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
b) Le 28 janvier 1975, à 10 heures, voir l'adresse sous point 1, bureau 421.
8. Au titre de la garantie de bonne fin des travaux : une sûreté représentant 5 % du montant du marché retenu lors de l'attribution des travaux doit être versée dans les 20 jours ouvrables suivant l'attribution du marché.
Au titre de la garantie de bonne tenue des ouvrages : sûreté représentant 5 % du montant du marché. Seuls seront acceptés les cautionnements d'une compagnie d'assurance-crédit ou d'un établissement de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Versement des acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie B (article 16 VOB/B).
- 10.
11. Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger des indications relatives à l'exécution, au cours des trois derniers exercices écoulés, de travaux comparables à ceux faisant l'objet du présent marché ainsi qu'à l'équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux prévus.
12. Jusqu'au 30 septembre 1975.
13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
14. Expédition des documents du marché : le 2 décembre 1974.
15. Le 5 novembre 1974.

Procédure ouverte

1. Undervisningsministeriet ved Byggeudvalget for Odense Universitets-center, Niels Bohrs Alle 25, blok 4a, DK - 5000 Odense, tél. : (09) 14 33 66.
2. Adjudication publique conformément à la loi n° 216 du 8 juin 1966 sur les adjudications.
3. a) Centre universitaire d'Odense, 23^e tranche, Niels Bohrs Alle 75, DK - 5000 Odense ;
b) Installations d'aération pour la 23^e tranche sur 12 500 m² de surface de plancher, comprenant :
installations d'aération à haute pression à deux canalisations 170 000 m³/h répartis sur 8 installations ;
installations d'aération à moyenne pression à une canalisation 125 000 m³/h répartis sur 4 installations ;
installations d'aération à basse pression 25 000 m³/h répartis sur 21 installations ;
c)
d)
4. Du 1^{er} juin 1975 au 1^{er} mai 1977.
5. a) Demande écrite au bureau Birch & Krogboe K/S, ingénieur-conseil, Teknikerbyen 34, DK - 2830 Virum ;
b) Le 25 novembre 1974 ;
c) 5 000 Dkr, frais d'envoi non compris payables par chèque certifié, adressé à Byggeudvalget for Odense Universitets-center.
6. a) Le 19 décembre 1974 à 13 heures, heure danoise ;
b) Rådgivende ingeniørkontor Birch & Krogboe K/S, Teknikerbyen 34, DK - 2830 Virum ;
c) Langue danoise.
7. a) Soumissionnaires ;
b) Le jeudi 19 décembre 1974 à 13 heures, heure danoise ;
- Rådgivende ingeniørkontor Birch & Krogboe K/S, Teknikerbyen 34, DK - 2830 Virum.
8. Le cautionnement sera déposé sous forme de garantie fournie par une banque ou une compagnie d'assurance agréées au Danemark. Garantie de 10 % du montant du marché, hors TVA.
9. Paiement d'acomptes conformément aux conditions générales de la réglementation générale (FB) de février 1974, article 26, partie B, relative aux travaux et fournitures pour le ministère de l'éducation nationale.
10. Une documentation concernant la forme de société éventuelle ou une preuve de l'inscription au registre professionnel au siège ou au domicile du soumissionnaire devront être jointes.
11. Les entreprises devront fournir des attestations relatives aux travaux similaires exécutés et des renseignements concernant leurs moyens techniques, leur main-d'œuvre et leur chiffre d'affaires au cours des trois dernières années.
Les attestations bancaires devront être jointes.
12. 8 semaines à compter de la présentation de l'offre (le 13 février 1975).
13. Les travaux seront attribués à l'entreprise dont l'offre apparaîtra la plus acceptable, compte tenu de tous les aspects techniques et économiques.
14. Délai et prix fixes valables 2 ans à compter du jour de l'adjudication.
15. Le 4 novembre 1974.

Procédure ouverte

1. Intercommunale Vereniging voor de autosnelwegen van West-Vlaanderen ; Dienst der Wegen van West-Vlaanderen, Mark 1, B - 8000 Bruges, (tél. : 050/33 53 01).
2. Adjudication publique.
3. a) Province de Flandre occidentale, Jabbeke ;
b) Autoroute A18 (Bruxelles-Bruges-Calais) tronçon Jabbeke - Snaaskerke.
Construction de l'échangeur routier entre les autoroutes A 10 et A 18 (1^{re} phase) ;
c) Agrément : catégorie C, classe 8 (travaux de plus de 150 000 000 de FB).
d)
4. 495 jours civils.
5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques, rue du Luxembourg, 49 - B 1040 Bruxelles (tél. : 02/313.14.47 — CCP 94 55).
Les documents peuvent être consultés et les renseignements peuvent être demandés au service indiqué au point 1 ;
b) Le 19 décembre 1974 ;
c) Cahier des charges n° A/74 H 95 (prix : 205 FB), modèle de soumission (prix : 70 FB), collection de 16 plans (prix : 1 225 FB). Livraison contre paiement préalable.
6. a) Le 19 décembre 1974 ;
b) Adresse sous point 1 ;
c) Langue néerlandaise, usage obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
7. a) Séance publique ;
b) Le 29 décembre 1974 à 11 heures, Markt, 1 à B - 8000 Bruges.
8. 5 % du prix du marché.
Délai de garantie : 3 ans.
9. Paiement par tranches mensuelles en fonction de l'état d'avancement des travaux. Le contrat prévoit la révision des coûts des salaires et des matériaux en cas de fluctuation.
10. Les associations même momentanées peuvent soumissionner.
11. Voir les dispositions sous point 3 c).
12. 90 jours civils à compter de la date d'ouverture des soumissions en séance publique.
13. L'offre régulière la plus basse pourra être retenue.
14. Des avis rectificatifs pouvant intervenir pendant le délai de publicité, les entrepreneurs ressortissants des États membres des Communautés européennes sont priés de demander au service mentionné au point 1, au plus tard 10 jours avant la date d'ouverture des soumissions, que communication leur soit faite des rectifications éventuelles intervenues.
15. Le 15 novembre 1974.

Procédure ouverte

1. Ministère des travaux publics, régie des bâtiments, direction du Brabant, rue Royale, 123, à B - 1000 Bruxelles (tél. 02/219.38.25).
2. Adjudication publique.
3. a) Province de Brabant, Bruxelles, Quai de Willebroek 22;
b) Travaux de parachèvement, de transformation et de démolition de l'entrepôt « Sarma », comprenant 3 lots:
 1. gros-œuvre et parachèvement.
 2. installation thermique et ventilation.
 3. installation électrique.
c) Agréation requise:
lot I : catégorie D classe 6 (travaux entre 30 000 000 FB et 75 000 000 FB). Si le soumissionnaire de ce lot fait offre pour les autres lots également, il est tenu de faire appel à un sous-traitant agréé dans les sous-catégorie ou catégorie);
lot II : sous-catégorie D 17 ou D 18 classe 5 (travaux entre 15 000 000 FB et 30 000 000 FB);
lot III : catégorie P classe 4 (travaux entre 6 000 000 FB et 15 000 000 FB).
d)
4. Délai : 300 jours de calendrier. Tous les lots doivent être terminés en coordination avec le lot I.
5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques, rue du Luxembourg 49, 1040 Bruxelles (tél. 02/513.14.47, CCP 94.55). Les documents peuvent être consultés et renseignements peuvent être demandés au service repris au point 1;
b) Le 12 décembre 1974;
c) Cahier des charges n° K2/74 C 13 (prix : 1 550 FB), soumission : 20 FB par lot, 49 plans : 2 585 FB. Livraison après paiement préalable.
6. a) Le 12 décembre 1974 à 11 heures;
b) Adresse sous point 1;
c) Bilingue (français - néerlandais), usage obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
7. a) Publique;
b) Le 12 décembre 1974 à 11 heures, rue Royale 123, 1000 Bruxelles.
8. 5 % ; délai de garantie : 1 an.
9. Révision des fluctuations des prix (salaires et matériaux) prévue contractuellement.
10. Les associations même momentanées peuvent soumissionner.
11. Voir les dispositions sous point 3 c).
12. 75 jours de calendrier à dater de la date d'ouverture des soumissions en séance publique.
13. L'offre régulière la plus basse sera retenue.
14. Des avis rectificatifs pouvant intervenir pendant le délai de publicité les entrepreneurs, ressortissants des États membres des CE, sont priés de demander au service mentionné au point 1, au plus tard 10 jours avant la date d'ouverture des soumissions, que communication leur soit faite des rectifications éventuelles intervenues.
15. Le 5 novembre 1974.

Procédure ouverte

1. STIB, service spécial d'études, rue de Stassart 34, B - 1050 Bruxelles. 000.0009455-46 de ce même bureau (cf. 5 a) ci-avant).
2. Adjudication publique (procédure ouverte).
3. a) Bruxelles (Belgique);
b) Exécution des travaux de parachèvements, au départ du gros œuvre (génie civil) existant, des stations métro De Brouckère et Bourse, comprenant notamment des maçonneries, des revêtements de sols et de murs, des faux plafonds, des menuiseries métalliques, des installations sanitaires, des aménagements pour l'éclairage, la distribution de l'eau, la protection contre l'incendie etc... nécessitant la fourniture, mise en œuvre et pose de divers matériaux et produits détaillés dans le cahier spécial des charges n° 136.
c)
d)
4. 7 mois de calendrier pour l'achèvement complet des travaux de la station De Brouckère.
7 mois de calendrier pour l'achèvement complet des travaux de la station Bourse.
Important
Les ordres de commencer les travaux pourront être donnés par le maître de l'ouvrage soit simultanément, soit séparément, soit encore en groupant partiellement les ordres sans que l'adjudicataire puisse tirer argument de ce fait pour réclamer soit une prolongation du ou des délais, soit une révision des prix approuvés par le maître de l'ouvrage. (cf. Notes de l'article 28.A. des clauses administratives du cahier spécial des charges n° 136).
5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques, rue du Luxembourg 49 à B - 1040 Bruxelles ouvert de 10 à 16 heures sauf les samedis, dimanches et jours fériés. Tél. 02/513.14.47 — CCP 000.0009455-46.
Ce bureau est seul chargé de la vente de tous les documents relatifs au présent marché;
b) Au choix du soumissionnaire, à partir du 18 novembre 1974 à 10 heures, découle du point 6 a) ci-après;
c) 1. Coût du cahier spécial des charges n° 136 :
clauses administratives, prix : 560 FB
clauses techniques, prix : 300 FB
clauses techniques, addendum, prix : 1 270 FB
descriptif, tome I, prix : 1 335 FB
descriptif, tome II, prix : 1 200 FB
métré et modèle de soumission, prix : 340 FB
collection de plans, prix : 5 035 FB
TVA comprise.
2. Paiement en espèces (francs belges) au bureau de vente ou au compte chèque postal belge n°
6. a) Le 17 décembre 1974 à 11 heures;
b) En cas de dépôt ou d'envoi par la poste (envoi recommandé ou ordinaire) l'enveloppe et/ou l'emballage extérieur portera : Monsieur Paul Hustin, directeur du service spécial d'études de la STIB, rue de Stassart 34, B - 1050 Bruxelles, et la mention : cahier spécial des charges n° 136, Soumission;
c) Langue française ou langue néerlandaise.
7. a) Séance publique;
b) Il sera procédé en séance publique, le 17 décembre 1974 à 11 heures, dans les bureaux du service spécial d'études de la STIB, rue de Stassart 34 (4^e étage) à 1050, B - Bruxelles par devant Monsieur Hustin, directeur (ou son délégué), assisté d'un second délégué de la STIB, à l'ouverture des soumissions de l'adjudication publique relative aux fournitures et travaux précités.
8. Un cautionnement n'est exigé que de l'adjudicataire du présent marché; son montant est fixé à 5 % du montant total de la soumission approuvée, TVA non comprise. (Cf. articles 5 A, 5 C et 9 A des clauses administratives, 2^e partie, du cahier spécial des charges n° 136.)
9. Voir dans le cahier spécial des charges n° 136 régissant le présent marché, les articles 13 B et 15 A de la 2^e partie des clauses administratives dudit document.
10. Association momentanée conforme à la législation belge en la matière.
11. Seront au moins égales à celles exigées des entrepreneurs belges, soit catégorie D, classe 7.
12. 90 (nonante) jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour de la séance d'ouverture des soumissions.
13. Le prix le plus bas pour une exécution conforme aux stipulations du cahier spécial des charges n° 136.
14. Nom et adresse du service auquel des renseignements complémentaires peuvent être demandés, tous les jours de 9 à 12 heures, sauf les samedis, dimanches et jours fériés : Service spécial d'études de la STIB, rue de Stassart 34, (4^e étage) à 1050 - Bruxelles, Belgique, téléphone 02/512.17.92 — 02/513.91.46 extension 59.
15. Le 6 novembre 1974.

Procédure ouverte

1. Autobahnamt Baden-Württemberg, Neubauleitung Heidenheim, D - 7920 Heidenheim, Kirchenstraße 18, Boîte postale 1108.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).
3. a) Setzingen, Alb-Donau-Kreis et Hausen O.L, district de Heidenheim ;
b) Construction du pont sur le Hungerbrunnental en poutres-caissons, superstructure double à précontrainte longitudinale et transversale :
longueur = $36 + 4 \times 42 + 36$ m = 240,0 m
largeur entre les parapets = 29,5 m
hauteur maximale : $\pm 25,0$ m
c)
d)
4. Le 31 mai 1977.
5. a) Voir sous point 1 ;
b) Le 10 décembre 1974 ;
c) Versement de 35 DM à la Regierungsoberkasse Stuttgart, compte n° 003 auprès du bureau des chèques postaux de Stuttgart, avec la mention « Ausschreibung NBL Heidenheim, BW 7/12-1. »
6. a) Le vendredi 20 décembre 1974, à 10 heures ;
b) Voir sous point 5 a) ;
c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
b) Vendredi, le 20 décembre 1974, à 10 heures, voir l'adresse sous point 1.
8. Il est exigé une sûreté représentant 3 % du montant du marché. Seuls seront acceptés les cautionnements d'une compagnie d'assurance-crédit ou d'un établissement de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Les modalités de paiement sont réglées par l'article 16 des conditions contractuelles générales pour l'exécution de travaux publics, VOB/B.
- 10.
11. Lors de la remise des offres, les soumissionnaires doivent fournir des justifications relatives à l'exécution d'ouvrages de même nature.
12. Le 18 avril 1975.
13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
14. Visite du chantier : le 10 décembre 1974, à 14 heures.
Lieu du rendez-vous : hôtel de ville à Hausen O.L.
15. Le 5 novembre 1974.

Procédure restreinte

1. Directorate of Works, Home Office Prison Department, St. Vincent House, 30 Orange Street, Londres WC2H 7HT, Royaume-Uni.

2. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.

3. a) HM Prison, Mousehold, Norwich, Norfolk, Nor 46 S ;
tél. : 0603 33336 ;

b) Le marché a pour objet la construction d'un hôpital général à deux niveaux ; la maçonnerie sera en briques creuses portantes, le dallage des sols et les parties du toit comprises entre les murs portants en béton armé et les fondations seront des semelles filantes en béton ;

c) Des sous-traitants désignés seront recommandés par l'administration pour les installations mécaniques, électriques, les ascenseurs et pour les fenêtres en aluminium spécialement conçues à cet effet. Le coût estimatif de l'ensemble du projet est de l'ordre de 415 000 à 1 000 000 de livres sterling ;

d) Les plans du projet seront entièrement préétablis.

4. 24 mois à compter de la date de prise de possession du chantier.

5. Si un groupement de soumissionnaires présente une offre acceptable, chaque membre du groupe devra signer un engagement précisant que chaque société ou entreprise du groupement sera conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution du contrat.

6. a) Le 2 décembre 1974 ;

b) Voir point 1 ci-dessus ;

c) Langue anglaise.

7. Vers le 1^{er} mars 1975.

8. Attestation d'inscription de la société sur un registre professionnel ou sur le registre des sociétés au Royaume-Uni ou en Irlande ;

bilans des trois dernières années et indication du chiffre d'affaires en travaux de construction ;

déclaration relative aux qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance qui serait chargé de l'exécution des travaux et à toute expérience antérieure de la construction au Royaume-Uni ;

liste des projets de plus d'un million d'unités de compte exécutés au cours des cinq dernières années, avec indication de la valeur et du lieu d'exécution de chaque projet, ainsi que de l'administration pour laquelle ils ont été exécutés ;

précisions sur l'équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux ;

déclaration précisant si le soumissionnaire a l'intention d'utiliser son propre personnel ou d'employer de la main d'œuvre recrutée sur place.

Note : les sociétés belges ou italiennes peuvent présenter un certificat d'inscription au lieu des justifications visées au 1^{er}, 2^e et 4^e alinéas ci-dessus.

9. Voir point 2 ci-dessus.

10. Le contrat sera établi sur la base des General Conditions of Government Contracts for Building and Civil Engineering Works, technical specifications, drawings and Bills of Quantities. La révision des prix pour tenir compte des variations des salaires et du coût des matériaux sera admise. Des acomptes seront versés chaque mois ou chaque quinzaine en fonction de la valeur attestée des travaux exécutés et des matériaux livrés sur le chantier.

11. Le 5 novembre 1974.

Procédure restreinte

1. Department of Health and Social Services, Works Unit, Stoney Road, Dundonald, Belfast BT16 0US, Northern Ireland.
2. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés, sous réserve de la demande des aides appropriées au titre du Lee Northern Ireland Economic Development.
3. a) Royal Victoria Hospital Belfast, chantier de Grosvenor Road;
b) Construction et achèvement d'une unité de gériatrie et d'un hôpital de jour (de 72 lits) à un et trois étages, avec travaux extérieurs annexes et quelques modifications à apporter à une partie de l'unité gériatrique existante.
L'installation d'une chaufferie ne fait pas partie du marché, mais une salle des machines est prévue sur le toit. L'ossature sera faite en majeure partie de sols et de colonnes en béton armé avec murs extérieurs et cloisons en briques.
Les charpentes des toits seront en béton et en bois et recouverts d'un revêtement de butyle. Les fondations ont été exécutées dans le cadre d'un précédent marché et le contrat principal comprendra en premier lieu des travaux de terrassement et la confection de poutres et de dalles de sol en béton armé. La plupart des bâtiments seront entièrement climatisés. Les travaux seront effectués par étapes afin de maintenir les services existants de l'hôpital en fonctionnement.
La surface de plancher sera de $\pm 4\,000\text{ m}^2$.
Le projet comprend aussi l'installation complète du système d'éclairage et d'appel pour les patients. Les travaux extérieurs impliquent des terrassements, des travaux d'assainissement, d'aménagement de routes et de parcs de stationnement automobiles.
c) Des sous-traitants désignés seront recommandés pour
 1. les installations mécaniques,
 2. les installations électriques,
 3. les ascenseurs;d)
4. Le bâtiment et les travaux de chantier devront être achevés et mis à la disposition du client dans les 130 semaines à compter de la date de prise de possession du chantier, qui sera celle à laquelle l'architecte aura donné à l'entrepreneur l'ordre écrit de commencer les travaux.
5. Si un groupement de soumissionnaires présente une offre acceptable, chaque membre du groupement devra signer un engagement précisant que chaque société ou entreprise du groupement sera conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution du contrat.
6. a) Le 26 novembre 1974;
b) Voir point 1;
c) Langue anglaise.
7. Le 31 décembre 1974.
8. Attestation d'inscription de la société sur un registre professionnel ou sur le registre des sociétés au Royaume-Uni ou en Irlande;
bilans des trois dernières années et indication du chiffre d'affaires en travaux de construction;
déclaration relative aux qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance qui serait chargé de l'exécution des travaux et à toute expérience antérieure de la construction au Royaume-Uni;
liste des projets de plus d'un million d'unités de compte exécutés au cours des cinq dernières années, avec indication de la valeur et du lieu d'exécution de chaque projet, ainsi que de l'administration pour laquelle ils ont été exécutés;
précisions concernant l'équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux;
à condition qu'il se conforme aux conditions fixées dans l'Employment Act (Northern Ireland) de 1947, le soumissionnaire désigné aura la faculté d'engager par d'autres voies que celles du Department of Manpower Services:
 - du personnel de surveillance et de direction,
 - des ouvriers employés régulièrement ou habituellement par le soumissionnaire,
 - la main-d'œuvre nécessaire pour pourvoir les postes vacants si, dans un délai raisonnable après réception de la demande du soumissionnaire, l'Employment Office compétent du Department of Manpower Services n'est pas en mesure de proposer au soumissionnaire du personnel jugé par lui qualifié.
9. Les détails des subventions appropriées au titre du Northern Ireland Economic Development figureront dans le dossier d'appel d'offres.
10. Le contrat sera établi sur la base du Standard Form of Building Contract, Local Authorities Edition, édition de 1963 (révisée en juillet 1973) publiée par le Royal Institute of British Architects Publications Limited (spécifications techniques, plans et devis quantitatif). Le soumissionnaire sera tenu de maintenir son offre pendant une période de huit semaines. La révision des prix pour tenir compte des variations des salaires et du coût des matériaux sera admise. Des acomptes seront versés mensuellement en fonction de la valeur attestée des travaux exécutés et des matériaux livrés sur le chantier.
11. Le 5 novembre 1974.

Procédure restreinte

1. Direction départementale de l'équipement du Haut-Rhin, Cité administrative, F - 68000 Colmar.
 2. Appel d'offres.
 3. a) Dans toute l'étendue du département du Haut-Rhin ;
b) Fabrication, transport et mise en œuvre des matériaux enrobés à chaud, fourniture de granulats et liant exclue ;
c) 4 lots :
 - tonnage minimal et maximal des 3 premiers lots : 25 000 t et 75 000 t ;
 - tonnage minimal et maximal du 4^e lot : 50 000 t et 150 000 t ;Possibilité de soumissionner pour un, plusieurs ou pour l'ensemble des lots.
 - d)
 4. Mars à novembre 1975.
 - 5.
 6. a) Le 30 novembre 1974 ;
b) Voir sous point 1 ;
c) Langue française.
 7. Le 15 janvier 1975.
 - 8.
 9. Prix minimal.
 10. Les marchés à passer comportent une clause de tacite reconduction pour chaque campagne annuelle jusqu'en 1979 inclus.
 11. Le 5 novembre 1974.
-

Procédure restreinte

1. Berkshire County Council, Shire Hall, Reading, Berkshire, Royaume-Uni.
2. Critères d'attribution spéciaux pour les offres reçues des concurrents sélectionnés.
3. a) Shinfield Park, Reading ;
b) La construction du siège administratif du comté comportant des bureaux paysagés au centre du bâtiment avec air climatisé pour l'ensemble et structure en béton armé avec revêtement en béton préfabriqué. Les travaux comprennent les routes d'accès et les parcs de stationnement, les installations électriques, le drainage et les terrassements annexes et l'aménagement du paysage. Les travaux ne comprennent pas de travaux d'excavation sous le bâtiment ni le battage de pieux ;
c) Les sous-traitants seront nommés par l'administration pour les installations mécaniques et électriques et pour la fourniture de certains autres matériaux et équipements. Le coût estimatif des matériaux et équipements fournis par ces sous-traitants est d'environ 7 000 000 de livres sterling et le coût estimatif de l'ensemble des travaux est d'environ 14 500 000 livres sterling, ces deux coûts étant en prix de novembre 1974.
d)
4. Environ 42 mois à compter de la date de prise de possession du chantier prévue pour octobre 1975.
5. Si un groupement de soumissionnaires présente une offre acceptable, chaque membre du groupe devra signer un engagement précisant que chaque société ou entreprise du groupement sera conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution du contrat.
6. a) Le 25 novembre 1974 ;
b) County Architect, Berkshire County Council, Wilton House, Parkside Road, Reading, Berkshire, Royaume-Uni ;
c) Langue anglaise.
7. Avril/mai 1975.
8. Références bancaires appropriées ;
bilans des trois dernières années et déclaration du chiffre d'affaires en travaux de construction ;
qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance qui serait responsable de l'exécution des travaux et expérience antérieure de la construction au Royaume-Uni ;
liste des projets d'un montant de plus 10 millions d'UC exécutés au cours des cinq dernières années, avec indication de la valeur et du lieu d'exécution de chaque projet ainsi que de l'administration pour laquelle ils ont été exécutés ;
équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus ;
déclaration précisant si le soumissionnaire a l'intention d'utiliser son propre personnel ou d'employer de la main-d'œuvre recrutée sur place.
9. Les détails sur les critères d'adjudication seront donnés dans l'invitation à soumissionner.
10. Le contrat sera établi sur la base du Standard Form of Agreement and Schedule of Conditions of Building Contract publié par le Joint Contracts Tribunal. Il sera permis de répercuter les variations des salaires et des prix des matériaux conformément aux clauses 31A, 31C, 31D, 31E du Standard Form. Le soumissionnaire peut être tenu de fournir un cautionnement garanti par une banque ou une compagnie d'assurance approuvée par le Council couvrant 10 % du montant de l'offre.
11. Le 4 novembre 1974.

Procédure restreinte

1. Ministère de la défense, direction des travaux du génie, 3, rue de la Charrière, F - 51022 Châlons-sur-Marne, Cedex.
2. Appel d'offres restreint sur devis descriptif avec publicité préalable.
 3. a) Charleville-Mézières (Ardennes), France ;
b) Reconstruction de la gendarmerie ;
c) Lot unique, tranche de réalisation unique.
L'ordre de grandeur des différentes sections techniques est le suivant :
 1. gros œuvre, démolitions, VRD 10 250 000 FF
 2. couvertures, zingueries 650 000 FF
 3. menuiseries bois 1 250 000 FF
 4. menuiseries métalliques 2 200 000 FF
 5. plomberie, sanitaire 1 200 000 FF
 6. électricité 850 000 FF
 7. peinture, vitrerie 1 000 000 FF
 8. revêtements de sols, de murs 1 050 000 FF
 9. chauffage, ventilation 3 050 000 FFtotal : 21 500 000 FF.
4. Vingt-quatre (24) mois.
5. Entreprise générale ou entreprises conjointes ou solidaires.
6. a) Le 31 décembre 1974 ;
b) Voir sous point 1 ;
c) Langue française.
7. Le 28 mars 1975.
8. Les demandes de participation seront accompagnées des renseignements prévus par l'annexe III de l'instruction du 14 mars 1973 pour l'application du décret n° 73-431 du 14. 3. 1973 (JO n° 85 de la République française du 10. 4. 1973 - Économie et finances) dans le cadre de l'article 17-D de la directive 71/305 du 26. 7. 1971 du Conseil des Communautés européennes (JO du 16. 8. 1971).
9. Pour l'attribution du marché, l'administration tiendra compte principalement du prix des prestations, des garanties professionnelles et financières des entreprises ainsi que des références obtenues sur des chantiers similaires.
- 10.
11. Le 21 octobre 1974.

Procédure restreinte (1)

1. Redditch Development Corporation, 'Holmwood',
Plymouth Road, Redditch, Worcestershire, England,
United Kingdom.
 - b) The Chief Engineer (address as in item 1).
 - c) English.
2. Restricted invitation to tender.
3. a) North east of Redditch town centre, to be referred to
as Contract E.109 Church Hill 2.
 - b) The construction of 14 000 m² (approximately 2 km)
of flexible roadway, associated drainage works and two
pedestrian underpasses.
 - c)
 - d)
4. 18 months and the works will be carried out in accor-
dance with the conditions of contract and agreement of
the institution of civil engineers (fifth edition).
- 5.
6. a) 20 November 1974.
7. 2 December 1974.
8. The corporation will require proof of financial soundness
and technical knowledge and ability.
9. Civil engineering contractors are invited to make applica-
tion for consideration for inclusion in a restricted list of
tenderers.
Providing all other requirements are to the satisfaction of
the corporation the contract will be awarded to the
contractor submitting the lowest tender.
10. Tenders are to be in the possession of the development
corporation not later than 2 p.m. on 20 January 1975.
11. 5 November 1974.

(1) Voir directive du Conseil n° 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

Procédure restreinte ⁽¹⁾

1. London Borough of Greenwich, Town Hall, Woolwich, London SE18 6PQ, England, United Kingdom.

2. Restricted invitation to tender.

3. a) To the north of Maze Hill Station with Maze Hill to the west and Woodlands Park Road. The site occupies an area of 0.91 hectares. The site survey and soil report are available.

b) Construction of 38 houses in six blocks of two- and three-storeys with 46 garages in nine blocks at Woodlands Park Road, Greenwich, London SE10. The council expects to invite six firms to submit tenders, the project is to be carried out under the direction and supervision of the Borough Architect, London Borough of Greenwich, Churchill House, 6 Green's End, Woolwich SE18 6HY.

The work consists of 12 three-storey houses and 26 two-storey houses, 46 garages and eight parking spaces together with all roads, open spaces, children's play area and external works.

The scheme is designed to metric dimensions.

Traditional construction is employed throughout, i.e. load-bearing brick walls, brick cross walls and cavity wall external brickwork.

The foundations are to be piled.

c)

d)

4. 21 months, but the contractors will be given an opportunity of stating their own time as alternative.

5. The contract will be joint council's standard form of building contract, local authorities edition with quantities, 1963 edition with amendments to July 1973.

To comply with the council's standing orders certain amendments will be made and these may be inspected at the office of the borough architect. The successful contractor will be required to take sufficient security for the performance of the contract.

The council expects to award the contract to the lowest acceptable offer in competition among the selected contractors, but will also take account of the alternative contract periods. The council, however, does not bind itself to accept the lowest or any tender submitted and the contract will be subject to approval and granting of loan sanction by the appropriate government departments.

6. a) 18 November 1974.

b) The Borough Architect (address as in item 1).

c) English.

7. On or about 18 November 1974. The documents will include bills of quantities and working drawings showing layouts of the site and buildings with sections through the buildings.

Final date for submission of tender — 12 December 1974.

8. The following Articles must be complied with by the contractor:

Article 25 (a) and (c) and Article 26 (a), (b) and (c).

9.

10. Final date for acceptance of tender — 5 March 1975.

Date for possession of the site — 5 March 1975.

11. 7 November 1974.

⁽¹⁾ Voir directive du Conseil n° 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

Procédure restreinte ⁽¹⁾

1. Northern Ireland Housing Executive, 1 College Square East, Belfast BT1 6BQ, Northern Ireland.
edition (July 1973 revision) as amended by the Northern Ireland Housing Executive will apply.
2. Restricted invitation to tender.
3. a) 0.72 hectares at Sandy Row Redevelopment Area 16, Phase 1 Belfast.
b) The erection by traditional methods of 60 dwellings with district heating, external and site development works.
Construction of 16 three-bedroom, four-person two-storey houses, 24 one-bedroom two-person three-storey flats, 10 single-person one-bedroom and 10 one-bedroom two-person two-storey sheltered flats.
c) The contract is not subdivided into lots; the overall estimated cost of the contract falls within the cost range of £ 650 000 to £ 700 000.
d)
4. 16 months from date of possession of site.
5. Joint Contracts Tribunal standard form of building contract, local authorities edition with quantities, 1963
6. a) 22 November 1974.
b) As in item 1.
c) English.
- 7.
8. Contractors must produce proof of the following:
financial and economic standing as set out in Article 25 (a), (b) and (c);
technical knowledge and ability as set out in Article 26 (a), (b), (c), (d) and (e).
9. Lowest acceptable offer in competition among selected tenderers.
- 10.
11. 6 November 1974.

⁽¹⁾ Voir directive du Conseil n° 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

Procédure restreinte (1)

1. Northern Ireland Housing Executive, 1 College Square East, Belfast BT1 6BQ, Northern Ireland. edition (July 1973 revision) as amended by the Northern Ireland Housing Executive will apply.
2. Restricted invitation to tender.
3. a) 2.33 hectares at Shankill Road, Redevelopment Areas 12 and 13, Belfast.
b) The erection by traditional methods of 48 two-storey three-bedroom five-person houses, 21 two-storey four-bedroom six-person houses, 12 three-storey one-bedroom two-person flats, 24 three-storey two-bedroom three-person flats and four two-storey two-bedroom four-person flats, with district heating, external and site development works.
c) The contract is not subdivided into lots; the overall estimated cost of the contract falls within the cost range of £ 800 000 to £ 850 000.
d)
- 4.
5. Joint Contracts Tribunal standard form of building contract, local authorities edition with quantities, 1963
6. a) 22 November 1974.
b) As in item 1.
c) English.
- 7.
8. Contractors must produce proof of the following:
financial and economic standing as set out in Article 25 (a), (b) and (c);
technical knowledge and ability as set out in Article 26 (a), (b), (c), (d) and (e).
9. Lowest acceptable offer in competition among selected tenderers.
- 10.
11. 6 November 1974.

(1) Voir directive du Conseil n° 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

Indications complémentaires

Bijzondere Studiedienst Pre-Metro MIVA, Bourlastraat 3, B-2 000 Antwerpen

*(Journal officiel des Communautés européennes n° L 285 du 22 octobre 1974, p. 30 —
procédure ouverte)*

Objet : Cahier des charges spécial n° 112/PMA. Exécution du gros œuvre du tronçon de Frankrijklei Zuid (de la Louiza-Marialei à la station Opéra).

Addendum 112/PMA/1 :

Le texte de l'addendum 112/PMA/1 du 6 novembre 1974 peut être obtenu gratuitement du 18 novembre au 28 novembre 1974 inclus :

- soit au bureau des adjudications, rue de Luxembourg 49, B-1040 Bruxelles,
 - soit au Bijzondere Studiedienst Pre-Metro MIVA, Bourlastraat 3, B-2 000 Antwerpen.
-

AVIS AUX ABONNÉS
AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1974.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant, selon les modalités en vigueur, dans chacun des bureaux de vente et d'abonnements (voir dernière page de la couverture du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel 1975 a été fixé à 278 FF (2 500 FB).